

## **Programme de reconnaissance ICI ON RECYCLE!**

### **Modifications du calcul de la performance**

---

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles adoptée le 15 mars 2011 s'inscrit dans la continuité de la Politique précédente. Entre autres nouveautés, le décloisonnement des secteurs résidentiel, ICI et CRD de même que l'établissement d'objectifs spécifiques pour certaines catégories de matière et l'objectif de réduire la quantité de matières éliminées par habitant.

Le programme de reconnaissance ICI ON RECYCLE!, créé en 2003, vise à reconnaître les efforts des industries, commerces et institutions (ICI) qui pratiquent une gestion exemplaire de leurs matières résiduelles. Le programme compte trois niveaux de reconnaissance soit le niveau 1 – Engagement, le niveau 2 – Mise en œuvre et le niveau 3 – Performance. Pour l'obtention du niveau 3 – Performance, l'établissement doit quantifier sa performance de mise en valeur des matières résiduelles en plus d'avoir mis en place des mesures de 3RV et réalisé des activités de sensibilisation auprès de ses employés. Pour s'arrimer à la nouvelle Politique, le programme ICI ON RECYCLE! a modifié le calcul de la performance des ICI qui se base dorénavant sur les quantités générées plutôt que sur le potentiel valorisable. Du même coup l'exigence de mettre en valeur au moins 80 % des matières résiduelles a été abaissée à 70 %. Ceci permettra d'éviter les taux de 100% et plus rencontrés avec l'ancienne formule. Finalement, pour favoriser l'amélioration continue de la performance des ICI attestés au niveau 3 – Performance, trois échelons ont été créés selon le taux de mise en valeur atteint soit bronze (70 à 79%), Argent (80 à 89%) et Or (90 à 99%).

### **Les résidus non valorisables deviennent des ordures**

Ce changement de calcul a un impact variable sur les établissements attestés selon qu'ils déclaraient ou non des quantités de matières non-valorisables. Comme exemple de matière considérées non-valorisables auparavant, il y avait : le polystyrène, les essuie-tout, les mouchoirs, les matières mélangées (souvent des emballages) provenant de la consommation de nourriture (sacs de chips, emballages de bars tendres, etc.) ou les fournitures de bureau (stylo, trombones, élastiques, etc.) retrouvées dans les poubelles. Afin de respecter l'esprit de la Politique quand à l'élimination du déchet ultime uniquement, ces types de matières résiduelles seront dorénavant considérés comme des ordures, des matières éliminées.

### **Résidus particulier sans débouchés**

Par contre, les établissements aux prises avec des matières ou des résidus de production particuliers (en raison de la difficulté de les trier ou de leur nature même) qu'ils génèrent en quantité importante et pour lesquels il n'existe pas de débouché de valorisation, pourront les déclarer et ne pas en tenir compte dans le calcul de leur taux de mise en valeur. La valorisation énergétique est considérée comme une alternative de mise en valeur. Une explication sera exigée démontrant que le résidu en question ne peut être traité au Québec, peu importe la distance entre l'établissement et l'installation de mise en valeur ou son coût de traitement. Par contre, l'établissement attesté devra dans un délai de 3 ans trouver une solution de mise en valeur à défaut de quoi, lors de son renouvellement, ce résidu sera considéré dans le taux de mise en valeur des quantités générées. Afin d'appuyer l'ICI dans sa recherche de solution, il

pourra faire une demande au programme d'aide financière *Implantation de technologies et de procédés et développement des marchés*.

### **Matières exclues du calcul du taux de mise en valeur**

Présentement, le programme exclu déjà certaines matières, ce qui signifie qu'elles ne doivent pas être prises en compte dans les quantités générées et donc dans le calcul de la performance. Les matières exclues sont les suivantes :

- Matières dangereuses (art. 53.6, LOE) ou assimilées
- Déchets biomédicaux (art. 53.6, LOE)
- Résidus miniers (art. 53.2, LOE)
- Sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celles fixées par règlement (art. 53.2, LOE)
- Matières gazeuses (art. 53.2, LOE)
- Neiges usées, sable, terre, eaux usées, fertilisants agricoles (fumiers, lisiers et purins)

À cette liste, s'ajoute dorénavant :

- Tout résidu, produit ou toute matière régie par règlement qui prescrit son traitement précis ou son élimination obligatoire (ex. : Règlement sur les aliments)
- Poussières, poudres et particules fines
- Boues de traitement
- Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD), incluant le bois, générés de façon ponctuelle ou exceptionnelle.

### **Produits ou matières visés par un programme de Responsabilité élargie des producteurs (REP)**

Pour tenir compte de la nouvelle approche de responsabilité élargie des producteurs ([REP](#)) à laquelle les ICI sont incités à participer eux aussi, les produits ou matières suivants doivent maintenant être considérés dans le calcul du taux de mise en valeur :

- Peintures, aérosols et contenants
- Huiles usagées, aérosols, contenants et filtres
- Piles rechargeables ou non
- Lampes au mercure, incluant les fluorescents et les fluocompactes
- Produits électroniques (ordinateurs, cellulaires et autres)
-

## Résumé des changements apportés :

- Les matières ou produits retrouvés dans les poubelles tels polystyrène, essuie-tout, mouchoirs, emballages divers, stylo, élastiques, trombones, etc. sont maintenant considérés comme des ordures;
- Les « matières non-valorisables » deviennent les « résidus particuliers sans débouchés <sup>1</sup> » dont la définition est la suivante :
  - Des matières générées en quantité importante, n'ayant aucun débouché de mise en valeur, en raison de la difficulté de les trier ou de leur nature même. Une explication devra être faite démontrant que la matière en question ne peut être traité au Québec, peu importe la distance entre l'établissement et l'installation de mise en valeur ou son coût de traitement.

Catégorie de matière	
Acceptée	Refusée
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Papier-carton</li> <li>▪ Plastique-verre-métal (PVM)</li> <li>▪ Plastique</li> <li>▪ Verre</li> <li>▪ Métal</li> <li>▪ Matières putrescibles</li> <li>▪ Textiles</li> <li>▪ Bois</li>   <li>▪ Autres matières valorisables               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mobilier de bureau</li> <li>▪ Cartouches d'encre</li> <li>▪ Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD), incluant le bois, générés dans les opérations quotidiennes</li> <li>▪ Résidus domestiques dangereux (RDD) ou matières visées par une REP                   <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Peintures, aérosols et contenants</li> <li>○ Huiles usagées, aérosols, contenants et filtres</li> <li>○ Piles rechargeables ou non</li> <li>○ Lampes au mercure incluant les fluorescents et les fluocompactes</li> <li>○ Produits électroniques (ordinateurs, cellulaires et autres)</li> <li>○</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Matières dangereuses (art. 53.6, LOE) et assimilées à l'exception des Résidus domestiques dangereux (RDD) ou de matières visées par une REP</li> <li>▪ Déchets biomédicaux (art. 53.6, LOE)</li> <li>▪ Résidus miniers (art. 53.2, LOE)</li> <li>▪ Sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celles fixées par règlement (art. 53.2, LOE)</li> <li>▪ Matières gazeuses (art. 53.2, LOE), exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle.</li> <li>▪ Neiges usées, sable, terre, eaux usées, fertilisants agricoles (fumiers, lisiers et purins)</li> <li>▪ Tout résidu, produit ou toute matière régie par règlement qui prescrit son traitement précis ou son élimination obligatoire (ex. : Règlement sur les aliments)</li> <li>▪ Poussières, poudres et particules fines</li> <li>▪ Boues de traitement</li> <li>▪ Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD), incluant le bois, générés de façon ponctuelle ou exceptionnelle.</li> </ul>

<sup>1</sup> Veuillez noter que ce nouveau terme n'apparaît pas encore dans la grille de calcul du portail.

- Les établissements attestés qui n'atteignent plus le taux de récupération minimum requis de 70% ont jusqu'à la date de leur prochain renouvellement pour opérer certains changements et satisfaire au nouveau standard. Durant cette transition, aucun échelon ne leur ait accordé.